



<p>Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Sous-direction Filières agroalimentaires Bureau des viandes et des productions animales spécialisées 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p>	<p>Instruction technique DGPE/SDFE/2017-1002 15/12/2017</p>
---	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 28/12/2018

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Montant des taux de stabilisateur différenciés applicables aux opérateurs du maillon sélection-accoupage impactés par l'épizootie d'influenza aviaire H5N8

Destinataires d'exécution

DRAAF

Résumé : La présente instruction technique précise les taux de stabilisateur différenciés applicables aux catégories d'opérateurs du maillon sélection-accoupage dans le cadre du dispositif d'indemnisation mis en œuvre suite à l'épizootie d'influenza aviaire H5N8.

Textes de référence : Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier dans les zones rurales 2014-2020 - Section 1.2.1.3 « Aides visant à compenser les coûts de la prévention, du contrôle et de l'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles pour les végétaux » ;
Régime d'aide d'Etat SA 48736 "Indemnisation des opérateurs du maillon sélection-accoupage de la filière avicole impactée par l'influenza aviaire" ;
Articles L.621-2, L.621-3 et D.621-27 du Code rural et de la pêche maritime ;
Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques;

Arrêté du 31 mars 2017 déterminant des dispositions de prévention, de surveillance et lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène dans certaines parties du territoire ;

Arrêtés préfectoraux mettant en place des zones réglementées dans le Sud-Ouest de la France, pour lutter contre l'épisode d'influenza aviaire H5N8 ;

Convention cadre du 30 décembre 2016 entre l'Etat et l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) relative au paiement des aides publiques agricoles;

Décision du Directeur Général de FranceAgriMer INTV-GECRI-60 du 03 août 2017

A la suite de l'épizootie d'influenza aviaire H5N8, des mesures de dépeuplement et de vide sanitaire ont été décidées en zone de restriction. En outre, des pays tiers ont adopté des mesures restreignant l'accès à leur marché à partir de la date de confirmation du premier cas. Les entreprises du maillon sélection-accoupage et les éleveurs de cheptel reproducteur de palmipèdes ont été impactés par ces mesures qui ont eu des conséquences diverses comme la baisse significative de production, la destruction d'œufs à couver, d'animaux d'un jour, l'abattage anticipé de cheptel reproducteur... Afin de compenser les conséquences économiques liées à l'influenza aviaire, un dispositif d'indemnisation a été mis en place à destination de ces opérateurs par la décision du Directeur Général de FranceAgriMer INTV-GECRI-2017-60 du 3 août 2017.

La décision du Directeur général de FranceAgriMer INTV-GECRI-2017-73 du 15 décembre 2017 jointe en annexe de la présente instruction précise les taux de stabilisateur différenciés applicables pour chaque catégorie d'opérateurs du maillon sélection-accoupage reconnus éligibles au dispositif d'indemnisation.

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts

Aurélie DARPEIX



Direction Interventions
Unité aides aux exploitations et expérimentation
12, Rue Rol-Tanguy
TSA 50005
93555 Montreuil Cedex

Dossier suivi par : gestion de crise
Mail : gecri@franceagrimer.fr

Plan de diffusion :
DGPE - DRAAF

**Décision du Directeur Général
de FranceAgriMer**

INTV-GECRI-2017-73

Du 15 décembre 2017

Mise en application : Immédiate

Objet : La présente décision modifie la décision INTV-GECRI-2017-60 du 3 aout 2017 précisant les modalités de mise en œuvre de l'indemnisation des entreprises de sélection-accoupage et des éleveurs de cheptel reproducteur de palmipèdes ayant subi des pertes de marché liées à l'épizootie d'influenza aviaire H5N8 de 2017.

Elle précise l'enveloppe attribuée au dispositif ainsi que les coefficients stabilisateurs appliqués.

Bases réglementaires :

- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier dans les zones rurales 2014-2020 - Section 1.2.1.3 « Aides visant à compenser les coûts de la prévention, du contrôle et de l'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles pour les végétaux » ;
- Régime d'aide d'Etat SA 48736 "Indemnisation des opérateurs du maillon sélection-accoupage de la filière avicole impactée par l'influenza aviaire"
- Articles L.621-2, L.621-3 et D.621-27 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Convention cadre du 30 décembre 2016 entre l'Etat et l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) relative au paiement des aides publiques agricoles.
- Décision du Directeur général de FranceAgriMer INTV-GECRI-2017-60 du 3 aout 2017.

Mots clés : Influenza aviaire, accoupage, sélection, H5N8, 2017, stabilisateurs

Article 1

Le point 2.1 est modifié comme suit :

Une enveloppe de 22,5 millions d'euros est ouverte pour la mise en place de cette aide.

Les aides étant attribuées dans la limite des fonds disponibles, un stabilisateur budgétaire sera appliqué. (cf. point 2.3).

Le point 2.3-C « stabilisateur » est modifié comme suit :

Compte tenu du dépassement de l'enveloppe allouée à ce dispositif, un stabilisateur budgétaire différencié est mis en place et sera appliqué par FranceAgriMer sur l'ensemble des demandes éligibles.

Il est défini selon les quatre catégories suivantes, de la moins stabilisée à la plus stabilisée :

- 1 - zone d'abattage sur décision administrative (ZADA) : les entreprises de cette catégorie ont dû procéder à l'abattage sur décision administrative d'une partie du cheptel reproducteur dont ils sont propriétaires ;
- 2 - zone de restriction (ZR) : les entreprises de cette catégorie n'ont pas dû procéder à l'abattage sur décision administrative d'une partie du cheptel reproducteur dont elles sont propriétaires mais leur siège social ou l'un de leurs établissements est situé dans l'une des communes situées en zone de restriction (Cf Annexes 1 et 2)
- 3 - hors zone (HZ) : les entreprises de cette catégorie sont situées en dehors de la zone de restriction mais entretiennent une relation commerciale privilégiée (au moins 25 % du CA HT du 1^{er} décembre 2014 au 30 novembre 2015) avec une zone géographique regroupant les cinq départements suivants : Gers, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, et les communes situées en dehors de ces départements et concernées par les interdictions de remise en place (cf Annexe 2)
- 4 - autres bénéficiaires reconnus éligibles au dispositif.

Les taux de stabilisateur différenciés appliqués sont les suivants :

- Pour les opérateurs « ZADA » : 100 % de l'aide éligible
- Pour les opérateurs « ZR » : 95 % de l'aide éligible
- Pour les opérateurs « HZ » : 90 % de l'aide éligible
- Pour les opérateurs « autres » : 86,55 % de l'aide éligible

Article 2

Les autres dispositions de la décision INTV-GECRI-2017-60 du 3 aout 2017 restent inchangées.

La Directrice générale de FranceAgriMer

Christine AVELIN